



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 10 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC GOUPILLERE (DE LA)

LA GOUPILLERE
53440 Aron

Références : SR/PJ/2024 01986
Code AIOT : 0055300117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2024 de l'établissement du GAEC de la Goupillière, implanté au lieu-dit La Goupillière 53440 Aron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GOUPILLERE (DE LA)
- LA GOUPILLERE 53440 Aron
- Code AIOT : 0055300117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée à exploiter un élevage porcin de 500 animaux équivalents porcs, un élevage avicole de 32 000 animaux équivalents volailles ainsi qu'un élevage de 80 vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	90 jours
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	90 jours
12	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	180 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
13	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure le jour de l'inspection. Toutefois, une mise à jour du plan d'épandage doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20/10/1999 et d'un dossier de 28/01/2019 pour : - un élevage porcin de 500 animaux équivalents porcs, - un élevage avicole de 32 000 animaux équivalents volailles, ainsi qu'une preuve de dépôt du 27/05/2013 pour un élevage de 80 vaches laitières. Les effectifs présents le jour de l'inspection sont de : 250 porcs à l'engraissement, 10 090 volailles (4 978 dindes et 5 112 dindons), soit 30 270 animaux équivalents volailles et 65 vaches laitières. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation et son suivi sont réalisés par l'éleveur. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : L'ensemble des jus des silos d'ensilage, de la stabulation des vaches laitières (équipée d'un robot de traite et d'une aire d'exercice raclée) et de la fumière sont récupérés dans les 2 fosses. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de signalisation des fosses. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 12/11/2020 par le prestataire SOCOTEC. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de rétention pour les bidons contenant des produits potentiellement dangereux pour l'environnement dans le local eau et l'atelier. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau pour l'ensemble de l'élevage (un relevé existe et est conservé pour l'élevage avicole). Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. L'équilibre de la fertilisation est respecté et le tableau de calcul du bilan azoté et phosphoré est joint au rapport. (pression azotée organique = 106 uN/ha SAU et ratio P = 85 %).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La surface agricole utile de l'exploitation a augmenté de 16 ha depuis la dernière mise à jour du plan d'épandage reçu à la préfecture le 21 décembre 2017, par ailleurs il n'y a plus de prêteurs de terres mais une partie des effluents (issus des ateliers d'élevage de volailles et porcs) sont exportés vers l'unité de méthanisation Agrimaine de Charchigné. Ces modifications n'ont pas été notifiées à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite



PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Service
Département
Agriculture

Service Protection Bioconvertissement - Installations
Civiles

BILAN N et P205

NOM : GAEC de la Goupillière Aron

ADRESSE : La Goupillière 53440 Aron										DATE :		05/09/24	
ANIMAUX										N non maltristable	N maltristable	P non maltristable	P maltristable
kg N	Kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps paille								
111	38	64	7104	2432	0					7104,00	0,00	2432,00	
Vaches laitières													
68	39	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Vaches allaitantes													
40,5	25	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Vaches de réforme													
25	7	2	50	14	0					50,00	0,00	14,00	
Génisse 0 - 1 an													
42,5	18	2	85	36	0					85,00	0,00	36,00	
Génisse 1 - 2 ans													
53	25	3	159	75	0					159,00	0,00	75,00	
Génisse > 2 ans													
Mâle 0 - 1													
croissance													
25	18	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
engraissement													
20	14	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Mâle 1 - 2 ans													
croissance													
42,5	18	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
engraissement													
40,5	25	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Mâle > 2 ans													
73	34	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Boutard < 1 an, engraissement													
27	18	2	54	36	0					0,00	0,00	36,00	
place de veau de boucherie													
6,3	3	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an(std)													
17,4	14,1	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (std)													
9,5	6,36	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (std)													
1,8	1,56	912	1714,55	1422,72	0					1714,56	0,00	1422,72	
porc charcutier produit (biphase sur paille)													
porcelet produit en post-sevrage(std)													
0,44	0,31	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (biphase)													
14,3	11	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (biphase)													
7,8	4,35	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
porc charcutier (biphase)													
2,6	1,45	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)													
0,39	0,23	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canard barbares (mixte)													
0,094	0,069	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canard mulards PAG (extérieur)													
0,113	0,117	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canard mulards PAG (intérieur)													
0,129	0,12	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canard japonais													
0,06	0,054	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canes Barbares futures reprod.													
0,174	0,153	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canes Barbares reprod.													
0,564	0,724	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
canes pékin x barbares repro													
0,561	0,629	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
dindes à robe standard													
0,103	0,104	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
dindes medium													
0,237	0,23	20006	4863,622	4739,38	0					4863,62	0,00	4739,38	
dindes repro													
0,584	0,592	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
intailles st													
0,042	0,035	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
pinardes, abel													
0,068	0,054	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses std (cages std)													
0,436	0,36	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses std (cage fosse profonde)													
0,242	0,38	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses std (cage sechoir)													
0,407	0,38	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses labo.													
0,373	0,353	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses bio													
0,365	0,349	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses repro chair													
0,362	0,485	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boules pondueuses repro ponte													
0,324	0,446	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boulet bio bar fixe													
0,082	0,074	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boulet abel bar fixe													
0,066	0,045	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boulet léger (export)													
0,021	0,009	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boulet std certifié													
0,045	0,027	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boulet std lourd													
0,039	0,026	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
boulet std													
0,028	0,015	0	0	0	0					0,00	0,00	0,00	
Total			14050,18	8755,10						13395,18	0,00	8755,10	

exportation méthanisation	8069	6901					
Digestat liquide	4625,00	2239,00					
N organique sur l'exploitation	10566,18						
P organique sur l'exploitation	4093,10						
S.A.U exploitation	100,24						
S.P.E	0						
S.P.N.E	0						
S.PATURE	0						
S.PATURE.N.E	0						
Indice N	105,6						
N Minéral	7410						
Indice N total	175,5						
P Minéral	1501						
Indice P	55,8						

exportation des cultures	6956,12	Ratio	85,28 %
N org non maltristable	0,00	N org maltristable	10532,18
P org non maltristable	0,00	P org maltristable	4093,10